

# Lekha Dodi n° 468

T"01

Horaires Chabat Nice et régions  
Parachat Noah' – Roch Hodech  
1<sup>er</sup> MarH'echvan 5772  
**Vendredi 28 Octobre 2011**  
Allumage des Nérote : 18h09  
Chékià : 18h27  
**Samedi 29 Octobre 2011**  
Fin de Chabat : 19h10  
Rabénou Tam : 19h28

Le lekha dodi de cette semaine  
est dédiée  
à la mémoire de Monsieur  
**Joël Guirchoun zal**

Le lekha dodi de cette semaine  
est dédiée  
à la mémoire de Monsieur  
**H'aïm Benkemoun zal**

## Le mot du RAV :

### **« Le Maboul spirituel »**

Par Rav Moché Merqui – Roch Hayéchiva

Béréchit 6-14 « **fais-toi une arche – téva** ». Rachi explique : c'est Hachem qui s'adresse ainsi à Noah'. Et pourtant Hachem a bien des moyens de le protéger et de le sauver ; pourquoi alors lui avoir imposé la peine de construire une Téva ?

C'était pour que ses contemporains le voient affairé pendant 120 ans à cette construction et lui demandent « **que fais-tu ?** ». Il leur répondait : « **Hachem va envoyer le Maboul (déluge) sur le monde** ». Peut-être feront-ils Téchouva ?!

Ainsi la construction de la Téva avait-elle pour but d'attirer l'attention des hommes afin qu'ils prennent conscience de leur faute et s'en repentent.

La Téva avait aussi pour fonction de protéger Noah', sa famille, et un couple de chaque espèce, du déluge, pour leur permettre de se reproduire et de reconstruire le monde.

Moché Rabénou fut sauvé de la noyade dans une Téva (boîte) qui voguait sur le Nil. En hébreu Téva possède une double signification, grâce à un homonyme qui signifie « le mot ». **Un seul mot pour nous protéger !**

Quel est ce mot capable de protéger l'homme du **Maboul spirituel** ? **C'est LA TORAH !**; car la Torah est une arche, qu'il faut construire pour avertir les Béné Israel du Maboul de l'assimilation. **Le mot nous sauve des maux !**

De nos jours les menaces sont élevées : valeurs morales bafouées, permissivité généralisée, défilé sacrilège dans la ville sacrée de JERUSALEM, risques nucléaires,...

Plus que jamais, la construction de la Téva est d'une actualité incontestable. La TORAH, qui est la parole divine, constitue l'Arche contemporaine. Consacrons-nous à son étude sans plus attendre, pour nous protéger du **Maboul spirituel** !

**La Yéchiva souhaite  
un grand Mazal Tov à la famille  
Bronstein à l'occasion de la BarMitsva  
de CHMOUËL**

**La Yéchiva Torat H'aïm Cej vous  
informe Prochaine conférence de Rav  
Benchérit le 7 novembre 2011 au centre  
michelet sur le thème "le sens de  
l'épreuve"**

# Bichoul Âkoum ם ביטול עכו" ם

par **Rav Imanouël Mergui** (aidé du livre *Choulh'an Mélah'im* de Rav Binyamin Bar Chalom)

Nos Maîtres ont décrété une interdiction de ne point consommer d'aliments cuisinés par un non juif (idolâtre ou non – Rav Ovadya Yossef Yéh'avé Daât 5-54), ce décret est appelé dans les livres de halah'a "bichoul akoum". On retrouve ces lois dans le Choulh'an Arouh' Y''D chapitre 112 à 115. Le siman 112 traite des lois du pain du non juif. Le siman 113 traite des mets cuisinés par un non juif. Le siman 114 traite des boissons préparées par le non juif. Le siman 115 traite des lois concernant le lait, le fromage et le beurre élaborés par le non juif.

Au traité Avoda Zara 35b la Michna cite cette interdiction et la raison évoquée est "michoum h'atnoute" ; Rachi explique : cet éloignement que nous ont imposé les Sages est pour ne pas qu'on soit familier avec les non juifs ce qui risquerait de nous conduire au mariage avec des non juives ! C'est donc pour éviter tout risque d'assimilation, comme écrit le Rambam (Mahah'alot Asourote 17-9). Le Issour Véhéter va encore plus loin, selon lui on encoure le risque d'être invité chez le non juif et d'aller manger chez lui et s'unir avec sa fille. Cette raison est reprise par de nombreux Richonim notamment le Tour Y''D 112. Il est important de rappeler, note le Rav Binyamin Bar Chalom dans son Choulh'an Mélah'im, que nos Sages ne nous ont pas interdit de commercer avec les non juifs, seule l'interdiction de consommer leur met est à retenir dans ce décret ; effectivement le repas est un moyen de rapprocher les cœurs et ce rapprochement comporte le danger du mariage mixte.

Toutefois nous trouvons une deuxième raison à ce décret, évoquée par Rachi (Avoda Zara 38a) : manger le plat du non juif encoure le risque de consommer des aliments dits "non cashers". Il est d'ailleurs majeur de rappeler que l'interdit de consommer des plats cuisinés par le non juif est valable même si le non juif a cuisiné des aliments dits "cashers" dans de la vaisselle cashère !, comme le précise Rambam (Pirouch Hamichna Avoda Zara 2-6). Rabéno Yona précise qu'un plat cuit par un non juif rend l'aliment non cashère et ne peut donc plus être consommé, les ustensiles dans lesquels le non juif a cuisiné deviennent également non cashère et par conséquent ceux-ci doivent être cashérisés ! Telle est la conclusion également du Choulh'an Arouh' Y''D 113-16 qu'il faudra cashériser les ustensiles dans lesquels le non juif a cuisiné. Idem pour le four.

Si la majorité des décisionnaires comme : Roch, Ramban, Rambam, Sédé H'emed pensent que l'interdiction de consommer un met cuisiné par un non juif est un interdit "midéribanan" – c'est-à-dire par décret rabbinique, il existe certains maîtres qui optent pour que ce soit un interdit "midéoraïta" c'est-à-dire qui trouve sa source dans la Tora ; telle est l'opinion de : Rabéno Tam, Kav Hayachar. Il faut cependant rappeler, note le Rav Bar Chalom, que même si nous considérons cet interdit seulement "midéribanan" il existe un autre interdit, celui-ci "midéoraïta" : l'interdiction d'aller manger chez le non juif (bien entendu même si les metys sont cashères !), comme le stipule clairement le Choulh'an Arouh' Y''D 152-1 « il est interdit au juif de participer au banquet que donne le non juif à l'occasion du mariage de son fils.

Les décisionnaires se sont penchés sur la question de savoir si on a le droit de consommer le plat du non juif dans des cas dits de "éva", de haine que ceci pourrait engendrer. Le Taz Y''D 152-1 s'insurge de la question ; selon lui elle n'a pas lieu d'être et il est de toute évidence interdit de consommer le plat préparé par un non juif, le prétexte de "éva" n'est pas suffisant pour autoriser cet interdit.

Au traité Avoda Zara 38a le Talmud rapporte deux enseignements :

- 1) Tout aliment qui se consomme cru נאכל חי n'est pas concerné par l'interdit de bichoul akoum, par conséquent si le non juif le cuisine il ne devient pas interdit, car, comme explique le Ran : un aliment qui se mange cru lorsqu'il est cuisiné par un non juif il n'y aura pas de rapprochement qui pourra se faire avec le non juif. Selon Rav Ovadya Yossef Halih'ot Olam 7 page 116 est concerné par cette définition tout aliment qui se mange cru même si l'habitude veut qu'on le mange cuit. Toutefois les décisionnaires précisent qu'on ira selon l'us de la région où l'on se trouve pour définir si l'aliment se consomme cru ou seulement cuit.
- 2) Tout aliment qui n'est pas consommé sur les tables royales על שולחן מלכים n'est pas concerné par l'interdit de bichoul akoum, par conséquent si le non juif cuisine un aliment qui ne serait être présenté sur les tables des rois ne devient pas interdit. Rabi Yéhonatan de Lunel explique qu'un aliment non

servi sur les tables royales n'est pas un aliment de grande valeur et le rapprochement avec le non juif qui le cuisine est peu probable. Là aussi les décisionnaires précisent que tout va selon l'usage des rois de la région où l'on se trouve.

Pour la halah'a il est retenu dans le Choulh'an Arouh' Y''D 113-1 qu'on additionne les deux enseignements de la guémara, c'est-à-dire seul un aliment qui ne se mange pas cru et également qui est servi sur les tables royales est concerné par l'interdit de bichoul akoum.

Au traité Avoda Zara 38a le Talmud précise que si le juif a participé à la cuisson effectuée par le non juif, l'aliment n'est plus interdit. Selon le Choulh'an Arouh' Y''D 113-6 le juif devra participer à la cuisson en touillant par exemple le met ou en le plaçant sur le feu. Le Rama diverge, selon lui il suffira que le juif allume le feu de la cuisson. Les technologies modernes développées dans le domaine de la cuisson sont étudiées par les maîtres de la halah'a pour définir leur bon fonctionnement selon les règles de la halah'a. Les décisionnaires discutent de savoir si un enfant inférieur de l'âge de la bar-mitsva peut participer à la cuisson pour ôter le problème de bichoul akoum.

La cuisson interdite par le non juif inclut toute forme de cuisson au feu, même le grillage des aliments ou la friture ou encore le fumage d'aliments si celui-ci provient d'une source chaude. Par contre la cuisson par vapeur est sujette à discussion, Rav Wozner et Rav Elyachiv l'interdisent, par contre Rav Moché Feinstein et Rav Ovadya Yossef l'autorisent. La cuisson à base de source de chaleur électrique reste interdite par la majorité des décisionnaires. La cuisson au micro-onde est également sujette à divergence, certains l'autorisent d'autres l'interdisent.

L'interdiction de bichoul akoum comprend tout aliment excepté le pain sur lequel les Sages ont été moins sévères vu la consommation vitale que représente celui-ci פפן ן ן״. Mais, attention là aussi les détails de la halah'a sont nombreux notamment seul le pain du boulanger non juif est autorisé (à vérifier tout de même les autres questions halah'iques qu'on pourra rencontrer tel par exemple le graissage des plaques du four) par contre le non juif qui cuit le pain du juif sera interdit.

Les boissons sont également concernées par l'interdit de bichoul akoum, tel est l'avis de la majorité des décisionnaires. Il est tout de même important de rappeler que certains liquides ne sont pas concernés par cet interdit : l'eau, le lait, l'huile d'olive, le miel, les alcools, la bière.

Les décisionnaires se sont penchés sur la question de savoir si la cuisine d'un juif rebelle "moumar – ן״ ן״" est à interdire au titre de bichoul akoum. Le sujet est trop complexe pour s'en étaler davantage ici et la cuisine des juifs qui transgressent chabat de nos jours est à permettre au moins à posteriori. Le baâl téchouva dont ses parents transgressent chabat consultera l'avis de son Rav pour savoir s'il a le droit de consommer leurs préparations culinaires.

La question de bichoul akoum existe également dans le domaine médical, toutefois la halah'a est plus souple dans ce sujet, comme il en est souvent le cas dans toutes les lois concernant le malade et le médical.

Rappelons que l'interdit de bichoul akoum connaît de nombreux détails et cas. L'enjeu de son interdit est le garde-fou du mariage mixte. Tout aussi bizarre que ceci puisse paraître, nos Sages voient dans le repas partagé avec un non juif la source des mélanges entre israël et non juif. Je ne ferais pas ici l'apologie de cet écart, imposé lui-même par la Tora, mais rappelons-nous la délicate situation dans laquelle se trouve le peuple d'Israël : entretenir des relations courtoises avec les non juifs sans pour autant épouser leurs enfants et encore moins leurs mœurs. Quelle est la limite ? C'est la question qui voyage avec nous durant tout l'exil...

**La Yéchiva souhaite Mazal Tov à**  
**Rav Imanouël Mergui**  
**H'atan Tora**  
**Monsieur Rodolphe Douillet**  
**H'atan Béréchit**

**Gagnez une Tablette Arnova 10**  
Nous poursuivons notre tombola **P.A.F. 20 Euro**  
Nom/Prénom/Adresse/Téléphone/Mail \_\_\_\_\_

A retourner à Rav Imanouel Mergui CEJ  
31 av. h. Barbusse 06100 Nice